

TRENTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire QUANSAH

Jugement No 329

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par le sieur Quansah, Sinclair Tennyson, datée du 22 septembre 1976, mise à la poste le 28 du même mois et adressée au Syndicat du personnel du Bureau international du Travail (BIT), transmise au Greffe du Tribunal par le Syndicat le 5 octobre 1976, régularisée le 29 octobre 1976, reçue régularisée et enregistrée au Greffe le 8 novembre 1976, la réponse de l'Organisation, en date du 3 décembre 1976, la réplique du requérant, en date du 2 février 1977, et la duplique de l'Organisation, en date du 28 février 1977;

Vu l'article II, paragraphe premier, et l'article VII du Statut du Tribunal, et les articles 13.1 et 13.2 du Statut du personnel du BIT;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Quansah est entré au service du BIT le 8 décembre 1968 au grade P.2/3 et a été mis au bénéfice d'un contrat d'un mois, successivement prolongé jusqu'aux 31 janvier, 30 avril, 31 mai, 31 juillet, 31 août et 31 décembre 1969; le 1er janvier 1970, le requérant s'est vu offrir un contrat d'un an, prolongé à son tour jusqu'aux 30 avril 1971, 31 août 1971, 31 décembre 1971, 30 avril 1972 et 30 juin 1972. Le 4 mai 1972, l'intéressé a été nommé directeur adjoint du Bureau de zone du BIT à Dar-es-Salaam, en Tanzanie, avec le grade P.4 et son contrat a été prolongé jusqu'au 10 mai 1974.

B. Selon l'Organisation, le sieur Quansah s'est révélé inapte à maintenir de bonnes relations avec son chef et ses collègues, en conséquence de quoi il a été décidé de le transférer, à partir du 1er octobre 1973, au Bureau de zone de Lusaka, en Zambie, en qualité de directeur adjoint, poste dans lequel, toujours d'après l'Organisation, les relations entretenues entre l'intéressé, d'une part, son chef et ses collègues, d'autre part, n'ont pas été meilleures qu'à Dar-es-Salaam. Le sieur Quansah ayant demandé à être transféré, des efforts ont été déployés pour lui trouver une autre affectation, efforts qui sont restés vains en raison, notamment, du manque de ressources disponibles.

C. En mai 1975, le requérant a été avisé que son contrat pourrait fort bien n'être pas renouvelé après l'échéance du 30 septembre 1975; le contrat de l'intéressé a cependant été prolongé jusqu'au 31 décembre 1975 pour permettre à ce dernier - explique l'Organisation - de prendre son congé dans ses foyers. Les démarches entreprises pour trouver une nouvelle affectation au requérant n'ayant pas abouti, il a été proposé à celui-ci de rester en poste à Lusaka après le 1er janvier 1976; le sieur Quansah a décliné cette offre.

D. Le 29 octobre 1975, le Directeur général a décidé de ne pas prolonger le contrat de l'intéressé au-delà du 31 décembre 1975, ce dont ce dernier a été informé le 31 octobre 1975. Le sieur Quansah s'étant étonné de cette décision dans un télégramme du 28 novembre 1975, ladite décision lui a été confirmée par câble le 3 décembre 1975. Le 27 février 1976, le requérant a manifesté son intention de faire appel en vertu de l'article 13.2 du Statut du personnel; le 6 avril de la même année, soit plus de trois mois après avoir quitté l'Organisation, il a fait valoir qu'à ses yeux, la décision de ne pas renouveler son contrat avait son origine dans les rapports défavorables présentés sur lui par son chef hiérarchique. Le 26 mai 1976, le Directeur général adjoint du BIT chargé de l'Administration a indiqué au requérant que tel n'avait pas été le cas et que la seule raison de la décision prise, vu son refus de rester en poste à Lusaka, était l'absence d'autres affectations possibles due à un manque de ressources.

E. Par une lettre du 17 juin 1976, le sieur Quansah a contesté certains points de la lettre du Directeur général adjoint en date du 26 mai 1976 et, le litige n'ayant pu être réglé sur le plan interne, a demandé que l'affaire soit portée devant le Tribunal administratif. Cette lettre a été reçue le 1er juillet 1976 au Département du personnel lequel, le 6 juillet, a adressé à l'intéressé un exemplaire du Statut et Règlement du Tribunal ainsi que sept exemplaires du formulaire introductif d'instance en indiquant qu'il lui était loisible de saisir le Tribunal s'il le

désirait. La requête du sieur Quansah, datée du 22 septembre 1976 et mise à la poste le 28 du même mois, a été reçue au greffe le 5 octobre 1976.

F. Dans sa requête, le sieur Quansah demande à ce qu'il plaise au Tribunal :

a) de déterminer pourquoi toutes ses lettres au Directeur régional du BIT à Addis-Abéba se plaignant des brimades du directeur de zone ont été totalement ignorées par le Directeur régional au mépris des articles 13.1 et 13.2 du Statut du personnel;

b) de vérifier l'authenticité des rapports rédigés à son égard par le directeur de zone de Lusaka sur lesquels ce dernier a fondé les recommandations visant à ce que son contrat ne soit pas renouvelé et d'examiner si un crédit quelconque peut être accordé au rapport du directeur de zone qui, d'après le requérant, a contraint un autre fonctionnaire du BIT à signer une fausse déclaration dirigée contre le requérant;

c) de déterminer les circonstances dans lesquelles le Directeur régional pour l'Afrique, sans enquêter sur les rapports défavorables du directeur de zone, a vigoureusement appuyé les recommandations selon lesquelles le contrat du requérant ne devrait pas être prolongé;

d) si le Tribunal donne raison au requérant, de recommander au Directeur général de le réintégrer.

G. Pour sa part, l'Organisation fait valoir que la requête du sieur Quansah, reçue par le greffier du Tribunal le 5 octobre 1976, a été présentée hors du délai prescrit par l'article VII du Statut du Tribunal et qu'elle est par suite irrecevable; l'Organisation demande donc à ce qu'il plaise au Tribunal de la rejeter.

CONSIDERE :

En admettant même que la décision du Directeur général du 26 mai 1976 ne soit pas purement confirmative de celle du 29 octobre 1975 et puisse être regardée comme une décision nouvelle rejetant un recours gracieux du 6 avril 1976, elle devait être déférée au Tribunal administratif dans le délai de quatre-vingt-dix jours suivant la date de sa notification à l'intéressé.

Cette date se situe au plus tard le 17 juin 1976, jour où le sieur Quansah a accusé réception de cette notification, en en contestant le contenu.

La requête n'a été consignée à la poste que le 28 septembre suivant, c'est-à-dire, après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours précité. Présentée hors du délai, elle n'est pas recevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête susvisée du sieur Quansah est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier au Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 21 novembre 1977.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

